

LA FORMATION DOCTORALE

I. LE CURSUS DE DOCTORAT

Inscription et durée de la thèse : l'inscription doit obligatoirement être renouvelée au début de chaque année universitaire. La préparation du doctorat s'effectue en trois ans. Sur demande motivée du candidat, un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale après avis du Directeur de thèse.

Accueil dans une unité de recherche et encadrement par un directeur de thèse : les doctorants sont obligatoirement accueillis au sein d'une unité de recherche. Ils y bénéficient de l'encadrement d'un directeur de thèse, enseignant-chercheur habilité, chargé d'assurer le suivi des travaux de recherche du doctorant dans le respect des principes édictés dans la charte des thèses et dans la convention de formation. En signant cette charte et cette convention, le doctorant s'engage notamment à faire état régulièrement auprès de son directeur de thèse de l'avancement de ses travaux.

Le doctorant est évalué pendant la thèse lors d'entretiens par un comité de suivi individuel de thèse, qui veille au bon déroulement du cursus et de l'avancée des travaux.

Participation aux formations de l'Ecole Doctorale : les doctorants sont tenus de suivre, au cours de leur cursus, des programmes de formation organisés par leur Ecole Doctorale, favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie à l'international. Celle-ci doit également préparer les doctorants à leur insertion professionnelle.

II. SOUTENANCE

PRINCIPES RELATIFS A LA SOUTENANCE

Une fois la thèse terminée, le Directeur de thèse, en concertation avec le doctorant, soumet au Président de l'Université une date et la composition du jury de soutenance. Le Président se prononce sur cette demande après avis du Directeur de l'Ecole Doctorale.

La composition du jury doit obéir aux règles suivantes :

- Il comprend entre quatre et huit membres
- sa composition doit permettre une représentation équilibrée de femmes et d'hommes (Principe de parité)
- Il est composé pour au moins la moitié de personnalités extérieures à l'Ecole Doctorale de rattachement du laboratoire et à l'Université d'Artois
- La moitié du jury au moins doit être composée de Professeurs ou assimilés, ou de personnels HDR des établissements d'enseignement supérieur, des fondations ou des établissements publics de recherche

Les rapporteurs, désignés par le Président de l'Université, ont pour rôle d'examiner et de rédiger un rapport écrit sur la thèse préalablement à la soutenance. Sur la base de ces rapports, le Président de l'Université autorise la soutenance, sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale. Les rapporteurs, au nombre de deux au moins, doivent être extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'Université d'Artois, habilités à diriger des recherches ou personnalités titulaires d'un doctorat choisies en raison de leur compétence scientifique (avis de la commission recherche requis). La participation des rapporteurs à la soutenance de la thèse n'est pas obligatoire.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Le jury de soutenance est présidé par un membre désigné en son sein. Le président du jury doit être un Professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision finale.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Président de l'Université si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

III. REDACTION, DEPOT, SIGNALEMENT, ARCHIVAGE ET DIFFUSION DE LA THÈSE

RÉDACTION DE LA THÈSE

La thèse constitue un aboutissement de travaux de recherches. La valorisation de cette thèse, riche d'informations scientifiques qu'il doit être aisé de consulter, implique que certaines règles de présentation soient respectées. A cet effet, un « Guide de la rédaction de la thèse » est joint au dossier de doctorat. Il peut également être demandé à la Direction de la Recherche, des Etudes Doctorales et de la Valorisation.

DÉPÔT DE LA THÈSE

Les thèses soutenues à l'université d'Artois font l'objet d'un dépôt au format électronique (exemplaire de référence). Le doctorant est tenu de déposer sa thèse à la Direction de la Recherche, des Etudes Doctorales et de la Valorisation sur support numérique, au format « pdf ». Il peut également déposer un exemplaire sur support papier (facultatif mais conseillé pour permettre l'archivage pérenne de la thèse au sein de l'université d'Artois).

SIGNALEMENT ET ARCHIVAGE DE LA THÈSE

La version électronique de la thèse validée par le jury de soutenance est déposée par l'université d'Artois dans le système national d'archivage des thèses numériques via l'application STAR gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES). L'application STAR permet :

- le signalement de la thèse dans le catalogue national Sudoc (système universitaire de documentation) ;
- l'envoi de la thèse au Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES), pour archivage et conservation pérenne.

DIFFUSION DE LA THÈSE

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée au sein de l'université d'Artois.

Sous réserve d'une autorisation délivrée par le jury de soutenance, les thèses soutenues font l'objet d'une double diffusion :

- la version numérique de la thèse est mise en ligne sur l'intranet de l'établissement
- l'exemplaire papier est consultable sur place au sein de la bibliothèque (s'il a été fourni par l'auteur)

La mise en ligne sur internet est conditionnée par l'autorisation expresse de l'auteur de la thèse. En revanche, les établissements d'enseignement supérieur étant tenus réglementairement de diffuser les thèses en leur sein, le docteur ne peut pas s'opposer à la mise en consultation au sein du SCD (bibliothèque) et à la diffusion sur l'intranet.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA THÈSE EN COTUTELLE AVEC UN ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER

Certaines dispositions réglementaires sont spécifiques à la thèse en cotutelle :

Partenariat : la thèse en cotutelle fait l'objet d'une convention signée par les représentants de l'université d'Artois et de l'établissement étranger partenaire. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Direction de la thèse : le suivi des travaux de recherche du doctorant est exercé conjointement par deux directeurs de thèse issus des établissements partenaires de la cotutelle. Chacun d'eux s'engage à exercer pleinement les fonctions dévolues à un directeur de thèse.

Inscription : le doctorant est dispensé du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements, fixé par la convention. Cependant, l'inscription doit obligatoirement être renouvelée chaque année dans les deux universités. Dans le cas où le doctorant est exonéré du paiement des droits d'inscription à l'Université d'Artois, cette exonération ne sera possible que sur présentation d'un certificat d'inscription dans l'université partenaire pour l'année universitaire considérée.

Rédaction de la thèse : la langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention de cotutelle. Si cette langue n'est pas le français, la thèse doit obligatoirement être complétée par un résumé substantiel en langue française.

Soutenance : La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux parties intéressées

La composition du jury doit obéir aux règles suivantes :

- Il comprend entre quatre et huit membres
- sa composition doit permettre une représentation équilibrée de femmes et d'hommes (Principe de parité)
- Il est composé pour au moins la moitié de personnalités extérieures à l'Ecole Doctorale de rattachement du laboratoire et à l'Université d'Artois
- La moitié du jury au moins doit être composée de Professeurs ou assimilés, ou de personnels HDR des établissements d'enseignement supérieur, des fondations ou des établissements publics de recherche

Après la soutenance, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury et le fait parvenir à la Direction de la Recherche au plus tard un mois après la soutenance

Diplôme : Sur proposition conforme du jury, le diplôme de doctorat est délivré par les autorités académiques de chaque pays impliqué par la cotutelle.

Texte de référence

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.